DEVIS TECHNIQUE

1. Définitions

1.1 Entretien des espaces verts

Les mots « Entretien des espaces verts » signifient l'action de nettoyer, de désherber le gazon, ramasser les rebuts avant la tonte du gazon et nettoyer les déchets résultant de la tonte du gazon.

1.2 Tonte du gazon

Les mots « Tonte du gazon » signifient l'action de tondre le gazon. Ces mots doivent être interprétés dans leur sens large et incluent la taille avec une unité mécanisée aussi bien qu'avec des ciseaux à gazon.

1.3 Nettoyage

Le mot « Nettoyage » signifie l'action de ramasser manuellement ou mécaniquement les déchets, papiers, feuilles, branches mortes, bouteilles, etc., de les transporter dans un véhicule fermé et de les verser dans un contenant à déchets à l'endroit qu'il jugera approprié selon l'article 8 du présent devis.

1.4 Coupe régulière

Les mots « Coupe régulière » désignent l'entretien normal uniforme des surfaces mentionnées à l'article 2.

1.5 Intervention ponctuelle

Les mots « Intervention ponctuelle » désignent une opération d'entretien occasionnelle qui sera exécutée sur demande du contremaître en voirie municipale.

2. Envergure des travaux

L'entrepreneur devra faire l'entretien constant des surfaces gazonnées dans les limites de la municipalité, soit : le nettoyage, le désherbage, la tonte et le ramassage des feuilles dans certains parcs, espaces verts, bordures de routes ou rues, îlots, etc., pour une coupe régulière.

LIEU	ADRESSE	SUPERFICIE APPROXIMATIVE
Avenue du Couvent	Entrée développement domiciliaire	5 800 pieds^2
Garage municipal	Montée de la Station	3 000 pieds^2
Entrée Est		10 337 pieds^2
Entrée Ouest		45 000 pieds^2
Emprises de rues	Toutes les rues du village	VENIR VISITER LES LIEUX
Parc	Rue Principale	VENIR VISITER LES LIEUX
Étangs aérés	Avenue du Rivage	VENIR VISITER LES LIEUX
Poste de sécurité-incendie	517 route de St-Vallier (route 132)	7 000 pieds^2
Halte routière	Route 132	49 375 pieds^2
Halte vélo	Chemin du Rocher	VENIR VISITER LES LIEUX
Citernes d'eau (25)	Divers emplacements	VENIR VISITER LES LIEUX
Complexe municipal	Avenue de l'Église	VENIR VISITER LES LIEUX

Conditions d'admissibilité

Pour être admissible, le soumissionnaire doit remplir les conditions suivantes :

2.1 L'entrepreneur doit être expérimenté dans ce genre de travail qui consiste à effectuer principalement la tonte de gazon et le désherbage sur le territoire de la municipalité.

2.2 L'entrepreneur doit détenir un équipement approprié, en bonne condition d'opération pour effectuer ce type de contrat. L'état de la machinerie sera vérifié avant le début des opérations.

3. Expérience

L'entrepreneur doit accompagner sa soumission d'une liste des entreprises et/ou des municipalités pour lesquelles il a contracté ou acquis l'expérience dans ce genre de travail durant les trois (3) dernières années. De plus, il indiquera les périodes pour lesquelles ces travaux ont été exécutés, en précisant les noms des responsables du suivi des travaux pour chaque endroit.

4. Modification des superficies

4.1 Le prix de la soumission est établi sur la base d'un prix forfaitaire pour la réalisation de l'ensemble du contrat.

4.2 Toutefois, la Municipalité se réserve le droit de retrancher ou d'ajouter des superficies, en tout ou en partie. Le cas échéant, le prix total sera ajusté en conséquence.

5. Mode d'intervention

5.1 Les travaux de nettoyage et de tonte s'effectueront du lundi au vendredi, entre 7h00 et 18h00. En dehors de ces heures, sur approbation du contremaître de voirie municipale seulement, il sera possible d'effectuer des travaux selon une cédule d'utilisation des terrains.

5.2 La tonte sera effectuée en moyenne à toutes les semaines ou lorsque requis (sauf en période de sécheresse) et/ou toute autre occasion à la demande du contremaître de voirie municipale.

5.3 Les activités de tonte peuvent être limitées ou arrêtées lorsque le sol est détrempé ou lorsque le gazon traverse une période de sécheresse prolongée à haute température (canicule) ou lors de gel.

5.4 Advenant qu'il y aurait un jour de congé férié ou un jour de pluie durant la semaine, l'entrepreneur peut ajouter l'équipement et le personnel nécessaire pour compléter les travaux durant la semaine, sans coût additionnel pour la municipalité.

5.5 Les surfaces indiquées dans ce devis sont fournies à titre indicatif seulement. Il est de la responsabilité de l'entrepreneur de bien les évaluer avant d'établir son prix de soumission.

5.6 **Abords de fossés** : L'entretien et la coupe de gazon doivent être effectués aux abords des fossés.

5.7 Les surfaces indiquées dans ce devis seront entièrement sous la responsabilité de l'entrepreneur en ce qui a trait au nettoyage et à la tonte du gazon, sous la surveillance du contremaître de voirie municipale.

5.8 Aucun produit stérilisant ne pourra être utilisé, ni aucun herbicide, surtout près des arbres, arbustes, fleurs, etc. De plus, l'entrepreneur devra éviter de remplir ses équipements d'huile ou d'essence lorsque ces derniers sont situés sur le gazon puisque ces produits peuvent y causer des dommages.

5.9 **Nettoyage printanier** : Avant le début de la saison de tonte, l'entrepreneur doit procéder au nettoyage à fond de tous les sites en râtelant de façon manuelle ou mécanisée toutes les surfaces gazonnées. De plus, il doit enlever tous les débris, tels que feuilles, accumulation de pierres abrasives, roches, branches, verres, etc. et en disposer selon les directives. Ces travaux doivent être complétés au plus tard dans la première semaine du mois de mai.

5.10 Tout usage d'appareil mécanisé ou de tracteur sur une surface mouillée ou détrempée sera interdit. Dans un tel cas, le râtelage devra être manuel. L'entrepreneur doit également procéder à la coupe systématique de toutes les branches basses, selon les normes d'arboriculture et les directives du contremaître de voirie municipale.

5.11 **Le désherbage** : L'herbe doit être coupée (débroussailleuse) le long des clôtures, haies, murs de bâtiments, autour des poteaux, des enjoliveurs, du mobilier urbain et des équipements de jeux, des arbres, etc., et ce, à chaque tonte. Advenant tout dommage, l'entrepreneur sera tenu responsable.

5.12 L'entrepreneur doit prévoir dans son prix le coût du désherbage de l'herbe qui pousse entre le pavage et la bordure ou trottoir selon le cas échéant, partout où il doit faire la tonte de gazon.

5.13 L'entrepreneur doit prendre soin de ne pas détériorer les végétaux et autres objets environnants avec ses tondeuses ou autres, à défaut de quoi, il devra payer à la Municipalité le coût des réparations ou de remplacement desdits végétaux ou objets.

6. Rapports hebdomadaires

Chaque jeudi, l'entrepreneur doit transmettre, sans frais, au contremaître de voirie municipale de Saint-Vallier, un résumé de ses opérations par lieu de nettoyage ou de coupe. Il sera aussi responsable de signaler la présence de toutes conditions particulières ou dommages, qu'ils aient été causés ou non par ses effectifs (exemple : vandalisme, affaissement du sol, gazon ou végétaux endommagés, etc.).

7. Nettoyage

Ce travail consiste à ramasser manuellement ou mécaniquement les déchets, papiers, détritus, feuilles, branches mortes, bouteilles, gazon, etc. et les transporter dans un véhicule fermé. L'entrepreneur doit fournir un conteneur, si requis.

7.1 Au tout début de chaque saison estivale, c'est-à-dire en avril ou dès que le sol est suffisamment asséché pour supporter le poids de la machinerie sans marquer le sol, l'entrepreneur doit effectuer un raclage et un nettoyage complets de toutes les surfaces prévues au contrat. Le gazon doit être raclé avec un râteau à dents flexibles afin d'en enlever toute végétation morte, particulièrement aux endroits qui ont été recouverts de glace. Ce travail pourra être effectué de manière graduelle avec un balai à feuilles ou mécanique avec un appareil de type rayo-vac ou l'équivalent approuvé. L'entrepreneur devra charger et transporter le jour même les branches, feuilles, papiers, bouteilles qu'il aura ramassés. Il doit prévoir un ouvrier pour nettoyer avec un balai à gazon le long des clôtures, arbres, etc.

7.2 Le nettoyage est inclus dans le prix de la soumission. Par contre, exceptionnellement, le premier nettoyage sera payé l'équivalent d'une tonte régulière.

7.3 Il est interdit de déposer des débris dans les poubelles de parc ou autres endroits que celui désigné. L'entrepreneur pourra disposer des déchets, papiers, détritus, feuilles dans le conteneur de la municipalité.

7.4 L'entrepreneur devra fournir, à ses frais, le moyen de transport des déchets, papiers, détritus, feuilles, gazon, branches mortes, bouteilles ou autres, pour en disposer dans les lieux où cela est autorisé.

8. Tonte de gazon

En tout temps, la Municipalité reste le maître d'œuvre et peut autoriser, retarder ou refuser, en tout ou en partie, une séquence de coupes.

8.1 La pelouse doit être tondue à plus de deux pouces (2'' ou 5 cm) du sol.

8.2 Si, pour des raisons incontrôlables, le gazon a dépassé une hauteur de six pouces (6'' ou 15 cm), l'entrepreneur se doit de régler la machinerie de manière à ne pas couper plus du tiers (1/3) de la hauteur en une seule coupe. Il se doit aussi de répéter l'opération à quelques jours d'intervalle pour éviter d'affaiblir le gazon par une coupe trop drastique. Advenant le cas, ces deux opérations ne constituent qu'une seule coupe au sens de ce contrat. Aucun supplément ne pourra donc être demandé quant à la deuxième opération qui constitue une règle de bonne pratique.

8.3 Après la première coupe annuelle, les produits de coupe pourront être laissés sur le terrain s'ils présentent une répartition uniforme. Toutefois, l'entrepreneur est tenu de ramasser les andains ainsi que toutes autres accumulations excessives d'herbe laissées sur le gazon. De plus, l'herbe projetée sur les trottoirs, dans les stationnements, rues, plates-bandes et terrains résidentiels devra toujours être ramassée. Par la suite, ces résidus seront transportés, aux frais de l'entrepreneur, au site identifié par le contremaître de voirie municipale. Il est strictement interdit, sous peine d'amende, de disposer de ces résidus ailleurs qu'à l'endroit désigné (cours d'eau, terrains vacants, poubelles de parcs ou autres).

9. Découpage

9.1 Le découpage sera effectué après le passage de la tondeuse de manière à respecter la même hauteur de gazon. Il consiste à débarrasser, à l'aide d'un taille-bordure motorisé ou de cisailles à gazon manuelles, tout endroit non accessible à la machinerie standard. Ceci peut comprendre le long des clôtures, des haies, des murs de bâtiments, des chaînes de trottoir et asphalte, le tour des poteaux, équipements de jeux, mobiliers, sculptures, etc. L'herbe croissant dans les fissures et les surfaces devra également être coupée.

9.2 En ce qui a trait au découpage autour des arbres, l'entrepreneur devra doter ses équipements d'un garde afin d'éviter de blesser et détruire les arbres.

10. Machinerie et équipements

10.1 L'entrepreneur mettra à la disposition de la Municipalité tout l'équipement et l'outillage standard et de sécurité requis pour exécuter les travaux stipulés aux présentes. Il fournira une liste des équipements en sa possession, de même que les caractéristiques de chaque unité : marque, modèle, année, etc. ainsi que le numéro d'enregistrement provincial s'il y a lieu. Tout outillage et tout équipement jugés désuets ou en mauvais état par la Municipalité ou pouvant entraîner une perte de temps, exposera l'équipe de l'entrepreneur à une suspension temporaire jusqu'à ce que les corrections soient effectuées.

10.2 L'entrepreneur fournit aussi, à ses frais, les fournitures, carburants et huiles nécessaires au bon fonctionnement de l'équipement.

10.3 Chaque employé devra être vêtu proprement et convenablement et avoir toutes les protections personnelles appropriées à la saison et nécessaires à un bon rendement.

10.4 L'entrepreneur devra voir à ce que ses tondeuses soient bien ajustées et les lames bien aiguisées de manière à couper également le gazon sans le déchirer. Dans le cas échéant, la Municipalité se réserve le droit d'obliger l'entrepreneur à aiguiser, à changer de lame, à faire les ajustements de vitesse ou autres ajustements nécessaires pour remédier à la situation.

11. Nouvel aménagement

11.1 Aucune réclamation ne sera considérée suite aux contraintes potentielles créées par la plantation de nouveaux arbres, l'aménagement de plates-bandes, l'installation d'équipements de jeux ou de mobilier urbain, etc.

11.2 Lorsque l'entrepreneur constatera que la Municipalité a nouvellement engazonné des parties de terrain, il devra prendre tous les moyens nécessaires pour ne pas causer de dommages aux plaques de gazon.

11.3 L'entrepreneur sera tenu responsable de tout dommage subi par ces aires.

12. Vérification d'outillage

12.1 Le contremaître de voirie municipale a le droit de vérifier, en tout temps, l'outillage utilisé par l'entrepreneur et de refuser tout appareil qu'il juge inadéquat.

12.2

12.3 L'entrepreneur doit permettre et faciliter au contremaître de voirie municipale l'accès en tout temps aux appareils utilisés par lui, ainsi qu'aux endroits où ils sont remisés.

12.4

12.5 L'entrepreneur devra, dans un délai raisonnable, fournir la preuve au contremaître de voirie municipale que les équipements ainsi refusés ont été changés, réparés ou remplacés à la convenance de la Municipalité.

13. Preuve d'assurance

L'entreprise s'engage à détenir une police d'assurance de responsabilité générale, d'au moins un million de dollars (1 M $). Celle-ci devra demeurer valide pour toute la durée du contrat. L'entreprise devra fournir à la Municipalité le certificat d'assurance, signé de l'assureur, avant le début des opérations annuelles. En cas d'annulation ou de modification de la police d'assurance, un avis écrit de 30 jours sera donné à la Municipalité.

14. Respect des lois et règlements

L'entreprise s'engage à respecter toutes les lois et tous les règlements, de juridiction fédérale, provinciale ou municipale, en vigueur.

Pour info : Mme Claire St-Laurent – 418-884-2559

MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALLIER

BORDEREAU DE SOUMISSION

ENTRETIEN DES ESPACES VERTS

Nous reconnaissons avoir pris connaissance de la description de la soumission demandée et nous vous présentons les prix suivants :

LIEU :	**SUPERFICIE APPROXIMATIVE :**	
Avenue du Couvent	Entrée développement domiciliaire	5 800 pieds^2
Garage municipal	Montée de la Station	3 000 pieds^2
Entrée Est		10 337 pieds^2
Entrée Ouest		45 000 pieds^2
Emprises de rues	Toutes les rues du village	VENIR VISITER LES LIEUX
Parc	Rue Principale	VENIR VISITER LES LIEUX
Étangs aérés	Avenue du Rivage	VENIR VISITER LES LIEUX
Poste de sécurité-incendie	517 route de St-Vallier	7 000 pieds^2
Halte routière	Route 132	49 375 pieds^2
Halte vélo	Chemin du Rocher	VENIR VISITER LES LIEUX
Citernes d'eau (25)	Divers emplacements	VENIR VISITER LES LIEUX
Complexe municipal	Avenue de l'Église	VENIR VISITER LES LIEUX

Nous avons visité les lieux avec M. Maxime Proulx, contremaître de voirie.

PRIX 2027 : _____

NOM DU SOUMISSIONNAIRE : _____

ADRESSE : _____

TÉLÉPHONE : _____

TÉLÉCOPIEUR : _____

_____ _____

SIGNATURE DU SOUMISSIONNAIRE DATE